

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

04.93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, le

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme Jeannette

Références à rappeler :

MF/BH

Affaire suivie par :

Mme Faraut 30/01/97

n°11381

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1987, autorisant la société MANE à exploiter une unité de production à la Sarrée - ZAC de Bar sur Loup,

CONSIDERANT l'étude de dangers effectuée par ladite société

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 29 novembre 1996,

LA société MANE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 1er : les établissements V. MANE et FILS, dont le siège social est situé au 620, route de Grasse - 06620 LE BAR SUR LOUP sont autorisés, aux conditions suivantes énoncées, suite à l'étude des dangers remise en date du 16 février 1996 et en complément des dispositions énoncées dans l'arrêté d'autorisation de l'usine en date du 12 octobre 1987, à exploiter les activités suivantes, situées dans son établissement sis sur la ZAC de la SARREE.

les activités classées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres Caractéristiques du site	Régime (A ou D)
253 (1430)	<p>Dépôts de liquides inflammables. Dépôts aériens de la catégorie de référence (coeffcient 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ <p>$Q_{nom} = QA \times 10 + QB + \frac{Q_c}{5}$</p> <p>avec :</p> <p>QA = quantité de liquides extrêmement inflammables</p> <p>QB = quantité de liquides inflammables de 1ère catégorie</p> <p>QC = quantité de liquides inflammables de 2ème catégorie</p>	<p>Liquides extrêmement inflammables : QA = 5m³ dans local 17-1</p> <p>Liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie car stockés ensemble) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arômes alimentaires : 250 m³ (stockages, mélanges, conditionnement) - Parfumerie : 745 m³ (stockages, mélanges, conditionnement) - Expéditions : 150 m³ <p>Total QB = 2 175 m³</p> <p>Qc : 120 m³ dans stockage Parfumerie</p> <p>soit un total Qnom = $5 \times 10 + 2175 + \frac{120}{5}$</p> <p>Qnom ~ 2 250 m³</p>	A

1172	Dangereux pour l'environnement (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1170 A à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	- Ateliers de mélange - Stockages MP et PF - Quantité présente sur le site pouvant dépasser 20 t	D
1173	Dangereux pour l'environnement (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1170 B à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t	- Ateliers de mélange - Stockages MP et PF - Quantité présente sur le site pouvant dépasser 200 t	D
1433	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	- Ateliers de mélange des liquides inflammables (arômes alimentaires ou huiles essentielles et parfumerie), certaines opérations pouvant se faire à chaud. . Arômes alimentaires : mélanges pouvant être réalisés dans des cuves chauffées représentant : 75 M3 . Ateliers parfumerie : mélanges pouvant être réalisés dans des cuves chauffées représentant 140 m3 Soit un total de l'ordre de 215 t (à chaud)	A (S)
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h (stockages alcool) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	- Installations de conditionnement des produits finis (arômes ou produits de parfumerie inflammables) : débit des pompes inférieur à 20 m3/h - Poste de dépotage alcool et poste de dépotage MP ou chargement des produits de parfumerie	D A

1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne</p>	<p>Stockage de solides inflammables dans hangards G16 et G17 (camphre,...) quantité stockée inférieure à 1 tonne.</p> <p>Utilisation dans les ateliers de mélange</p>	D
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Possibilité d'avoir 1300 tonnes de produits stockés dans les magasins d'expédition et d'emballages</p>	A
1530	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage d'environ 2 000 m³ de plastiques et papiers dans le magasin emballages (expédition)</p>	D
2220	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Atomisation de solutions (locaux A1) pour un flux global de 8 t/jour</p>	D

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2 220, 2212, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW	Installation de fabrication de poudres par mélange. Puissance totale 150 kW.	D
2910	Combustion, à exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie alimentée au gaz comprenant 4 chaudières d'une puissance totale de 8,52 MW (locaux G3, G4 et G5)	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	- Installations de compression : . Chambres froides et climatisation : 570kW . Compresseurs d'air : 200 kW pour une puissance totale de 770 kW	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	- Local de charge de chariots élévateurs (parfumerie, fabrication alimentaires, expéditions). Puissance totale des chargeurs égale à 60 KW	D

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

Article 1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

Article 1.1.1

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux documents visés dans l'étude des dangers déposée en Préfecture, sous réserve des dispositions du

présent article. Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.1.2.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article 1.1.3

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.1.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 1.1.5

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 1.1.6.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.7.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

Article 1.1.8.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 1.1.9 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 1.1.10.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 1.1.11. Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre avant le 28 Janvier 1999.

Article 1.1.12.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées. Ces voies seront maintenues libres et nettement délimitées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être couvertes d'une végétation adaptée au climat et à la flore locale.

Article 1.1.13.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.14 - Intégration dans le paysage :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture....). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 1.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Article 1.2.1. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours départementaux et locaux.

c) Réseaux séparatifs :

L'usine est équipée de trois réseaux séparatifs :

- **Un réseau d'eaux pluviales** qui collecte les eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation au voisinage des stockages et des ateliers équipé d'un décanteur déshuileur.

- **Un second réseau d'eaux pluviales** équipé d'un décanteur déshuileur, collecte les eaux de ruissellement du parking Nord de l'usine.

L'ensemble de ces deux réseaux se déverse ensuite dans un bassin de confinement avant rejet au milieu naturel.

- **Un réseau eaux vannes** qui collecte les effluents en provenance des sanitaires de la zone centrale, ainsi que les eaux grasses du restaurant d'entreprises après passage dans un débourbeur/séparateur de graisses. Ces effluents ainsi collectés traversent ensuite une micro-station d'épuration des eaux industrielles de l'usine MANE "NOTRE-DAME" située à BAR-SUR-LOUP.

- **Un réseau d'eaux usées** qui collecte les eaux des différentes zones de production (lavage des sols, équipements, lave-mains, fontaines, douches) et les eaux en provenance de la micro-station d'épuration, avant raccordement aux réseaux des eaux usées qui se déversent dans la station d'épuration des eaux industrielles de l'usine MANE "Notre-Dame" située à BAR SUR LOUP.

Ce raccordement sera effectué via un puisard de 10 m³ muni d'une pompe de relevage et d'un trop plein qui assurera la surverse vers la station.

Il sera possible en cas de problème de dévier les effluents vers le bassin de confinement (isolement du site).

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS :

Les chargements et déchargements des véhicules citernes se feront par des accès appropriés revêtus de revêtements étanches adaptés. Les opérations se dérouleront en présence du chauffeur du véhicule et d'un agent de sécurité interne. En cas de déversement accidentel, les produits seront recueillis de façon à ne pas entraîner de pollution du milieu naturel. Une attention particulière devra être portée vis-à-vis des réseaux.

c. TRANSPORT INTERNE :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

d. STOCKAGES, MANIPULATIONS : PRODUITS DANGEREUX OU POLLUANTS :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

e. ZONE DE DECHETS :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les fosses et cuvettes de rétention seront maintenues constamment vides. Une consigne écrite désignera le responsable du contrôles de la vidange des cuvettes et fosses de rétention, et précisera la fréquence des contrôles ainsi que la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle d'un conteneur.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Château d'eau + Canal du Foulon	50 m ³ /H	800 m ³ /j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux .

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journallement . Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de prélèvements sont raccordés au réseau public (canal du Foulon). Le dispositif de prélèvement est conçu de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour possible au réseau public. L'entretien des ouvrages de prélèvements doit être réalisé de manière périodique, afin d'assurer son bon fonctionnement.

4) traitement des effluents :

A. Dispositions générales :

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à son usine de traitement des effluents sise à NOTRE-DAME, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (micro-station, etc...).

B - Valeur limite de rejets :

B.1 Dispositions générales :

La dilution des effluents industriels avec de l'eau de ville pure prélevée au réseau, est interdite.

B.2 Eaux usées industrielles :

Les eaux usées rejetées par l'usine sont traitées par la station d'épuration de l'usine MANE du site de Notre-Dame située en aval du Plateau de la SARREE.

Les caractéristiques des eaux devront être compatibles avec les capacités techniques du traitement de la station et ne pas remettre en cause l'intégrité des canalisations reliant les deux usines.

L'exploitant s'assurera de la bonne étanchéité des conduits et de l'action des eaux sur ces derniers. Cette vérification devra être réalisée à partir du comptage des effluents de manière régulière.

B.3 Rejets eaux pluviales :

L'exploitant s'assurera à tout moment qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

C - Point de rejet :

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5) - Surveillance des rejets et méthodes de mesures:

5.1) Rejet eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

L'exploitant mettra en place une procédure de surveillance de ses rejets, en particulier lors des opérations de transvasements ou lors de déversements accidentels de produits sur les voies de circulation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des mesures complémentaires pourront être réalisées.

La mesure des polluants sera réalisée à partir d'un échantillon représentatif, en appliquant des méthodes de mesures normalisées. Voir Annexe I.

5.2) Campagnes d'analyses :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

6) Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérogène listée dans l'annexe 2 du présent arrêté, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

1.2.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentielles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.2.2 Registre entrée/sortie (s) :

L'exploitant doit tenir à jour un plan des différentes zones de stockage par famille de produits dangereux réglementés au titre de la législation Installations Classées. Ce plan fait partie du Plan d'Opération Interne et est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.2.3 Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.1. B2 eaux usées industrielles.

1.2.2.4 Bassin de confinement :

Un bassin de confinement est installé sur le site de l'usine. Sa capacité est de 4300 m³. Ce bassin constitue un réservoir pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le collecteur d'égout en sortie de site sera modifié, de façon à pouvoir dévier les eaux polluées par un sinistre vers le bassin de confinement. Cette modification devra être réalisée sous 6 mois.

Ce bassin constitue également un bassin de confinement pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitements appropriés. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin.

Article 1.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE:

Article 1.3.1

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Tous les procédés ou appareils générateurs de poussières ou de vapeurs toxiques ou inflammables doivent être équipés de matériel d'aspiration efficace prélevant à la source même de production les poussières et vapeurs toxiques ou inflammables.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Article 1.3.2. Odeurs :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS

Article 1.4.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", produite successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Article 1.4.2.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 1.4.3.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant s'assurera de la validité de l'autorisation et/ou de l'agrément de l'entreprise chargée de l'élimination de la valorisation des déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, en dehors des dispositions prévues à l'article 1.7.4.

Article 1.4.4.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et adaptés aux produits.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Article 1.4.5.

Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

Article 1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la Loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7h-20h	Période Intermédiaire 6h/7h-20h/22h & 6h/22h les jours fériés	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	60	55	50

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés,
3 dB(A) pour la période allant de 21h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Article 1.5.2.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.3.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 1.5.4.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 1.5.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Article 1.6.1. Dispositions générales

Article 1.6.1.1.

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

Article 1.6.1.2.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Article 1.6.1.3.

Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

Article 1.6.1.4.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.6.1.5.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Article 1.6.1.6.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

Article 1.6.1.7. Mise à la terre :

L'exploitant devra porter une attention particulière à la bonne qualité des prises de terre et s'assurer de la mise à la terre des cuves, fûts et tuyaux susceptibles de contenir des liquides inflammables, etc... lors des opérations de transvasement.

Article 1.6.2.Risque incendie :

Article 1.6.2.1.

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Article 1.6.2.2. Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux faisant l'objet d'un "permis de feu", dans les conditions prévues à l'article 1.6.2.3. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Article 1.6.2.3. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit

par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La délivrance du permis de feu et de la consigne devra comporter au minimum 2 signataires de la Société, dont un responsable chargé de la sécurité, un responsable chargé de la maintenance ou leurs délégués.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

Article 1.6.2.4.- Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, Plan de zone, excepté dans les conditions énoncées à l'article 1.6.2.2., Interdiction des feux.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Article 1.6.2.5.- Consignes d'exploitation

Ces consignes sont établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les opérations de fabrication doivent faire l'objet de consignes régulièrement mises à jour par l'exploitant. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires validés selon une procédure particulière,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 1.6.3.- Risque d'explosion :

Article 1.6.3.1. Matériel électrique (arrêté du 31 Mars 1980) :

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.6.3.2. Plan de zone :

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.6.3.3.

Une vérification de la conformité des matériels installés dans ces zones sera effectuée. Un rapport établissant les modifications à prévoir sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 1.6.3.4.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanent, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 1.6.3.5.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosives ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

Article 1.6.3.6.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs ainsi que l'action des produits manipulés et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

En outre, les matériaux conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 1.6.3.7.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ces cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 1.6.3.8.

Un appareil de coupure en basse tension de l'alimentation électrique sera placé à la sortie de chaque transformateur.

Article 1.6.3.9.

Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

Article 1.6.3.10.

Tous les équipements, structures ou masses métalliques devront être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé. La résistance de mise à la terre de chacun des équipements, structures ou masses métalliques, devra être inférieure à 20 ohms.

Article 1.6.4.-Risque dû aux poussières :

Article 1.6.4.1.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Article 1.6.4.2.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Article 1.6.5. Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 1.7.1.

Les ateliers, locaux, dépôts où sont mis en oeuvre et entreposés des liquides inflammables, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique afin d'assurer une bonne dispersion des vapeurs ou gaz inflammables susceptibles de s'y dégager et d'éviter toute formation d'atmosphère explosive.

Article 1.7.2.

Dans les ateliers, locaux, dépôts où sont mis en oeuvre ou stockés des liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer ou d'employer des feux nus. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés de manière très apparente.

Article 1.7.3.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services d'Incendie et de Secours de GRASSE pourra, à tout moment, s'ils l'estiment utile, demander à faire compléter ces moyens.

Article 1.7.4.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours, dans le cadre des exercices recommandés par l'exploitant.

Article 1.7.5.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Article 1.7.6.

Les installations "incendie" devront être dimensionnées et aménagées afin de pouvoir disposer d'un débit d'approvisionnement en eau satisfaisant.

En cas d'existence d'un réseau d'extinction automatique, l'exploitant vérifiera la mise en pression constante et le bon fonctionnement du réseau.

Article 1.7.7.

Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Article 1.7.8

Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers. Les chiffons, papiers, coton, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou matières grasses, doivent, après usage, être enfermés dans des récipients métalliques clos et vidés chaque jour.

Les mobiliers et matériaux n'entrant pas dans la production ne devront pas apporter de risques d'incendie supplémentaires.

Article 1.7.9.

Les locaux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier seront mis en place :

- a) Un réseau de détection et le cas échéant, d'extinction automatique dans les ateliers et leurs magasins.
- b) Un réseau de robinets armés d'incendie normalisés permettant de battre de leurs jets l'ensemble des volumes construits, et pour les ateliers, magasins et locaux contenant des liquides inflammables, des lances à mousse avec pré-mélangeurs et émulseurs.
- c) Des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir, et notamment deux extincteurs sur roues, de 50 kg dans chacun des ateliers Arômes Alimentaires et parfumerie.

Si besoin est, d'autres moyens adaptés, selon les préconisations des Service d'Incendie et de Secours du Département.

- d) Des extincteurs facilement accessibles disponibles à proximité immédiate des emplacements où seront mis en oeuvre des liquides inflammables.

Article 1.7.10.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires, et éventuellement procéder à des essais.

Article 1.7.11.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Cette consigne sera affichée à l'intérieur et sur l'accès des locaux.

Elle précisera notamment :

- les procédures d'appel des responsables d'intervention de l'établissement des Services Incendie, du Centre anti-poison
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7.12

Le document Plan d'Organisation Interne sera tenu à jour régulièrement et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette, dans un délai de 3 heures. Les modifications seront datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques seront réalisés.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1.7.13 :

Les terrains entourant l'usine dans un rayon de 50 mètres seront maintenus débroussaillés dans les limites de la clôture de la Société, sans se substituer aux autres règlements pouvant affecter la zone d'implantation de l'usine.

Article 1.7.14 : Protection de la zone G15 :

La zone G15 devra être protégée par la mise en place d'un canon à mousse mobile à proximité d'un poteau incendie. Ce canon à mousse sera muni d'une moto-pompe et d'une quantité d'émulseur (ne pouvant être inférieure à 1 m³). La quantité d'émulseur sera déterminée pour le scénario dimensionnant d'incendie de la zone G15 développé dans l'étude de dangers de Mars 1995, en respect des prescriptions énoncées à l'article suivant , Article 1.7.15.

Article 1.7.15:

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théorique seront, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 p. 100,
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles,
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 p.100 dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égal à 5p.100.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun avec les Services Incendie départementaux, sont compatibles avec les produits stockés.

Article 1.7.16 :

L'exploitant devra disposer d'une réserve en eau de 500 m³ à minima réalimentée et disponible en tous temps.

Article 1.7.17 :

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour éviter qu'un incendie extérieur à son usine ne vienne mettre en danger les installations les plus vulnérables.

Article 1.7.18 : Gestion de la zone de stockage principale :

Une procédure spécifique de gestion de la zone G15 devra permettre de garantir la séparation des produits inflammables des produits ininflammables sur les zones latérales, en assurant un éloignement du caniveau central. Ces zones devront être définies de façon à écarter le risque de propagation d'un incendie par l'effet du flux thermique.

Article 1.7.19 : Mesures limitant les risques d'explosion de la zone AE.1 :

L'exploitant mettra en oeuvre les mesures nécessaires pour réduire le risque d'occurrence d'une explosion sur les cuves-vrac de liquides inflammables de 1ère catégorie situées sur la zone AE1.

L'efficacité de ces mesures devront faire l'objet d'un argumentaire et d'un programme échéancé de réalisation qui devra être soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 1.7.20 : Protection Incendie de la zone AE.1

Une installation de brumisation sera installée autour des cuves vrac de façon à limiter le flux thermique en cas d'incendie.

- l'entrée de la zone réception
- le mur du bâtiment arômes alimentaires
- la porte de secours de la zone quarantaine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**ARTICLE 2 : COMBUSTION****Article 2.1 :**

Le local chaufferie sera construit en matériaux coupe-feu degré 2 heures. Toute communication de ce local vers l'intérieur du bâtiment se fera par un sas offrant la même sécurité vis-à-vis de l'incendie.

Article 2.2. :

Cette chaufferie disposera d'une large ventilation haute et basse.

Article 2.3. :

La construction et les dimensions du foyer des chaudières devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 2.4. :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 2.5. :

Les résultats des contrôles périodiques et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les article 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

Article 2.6. :

Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet du Département des Alpes-Maritimes

ARTICLE 3 : DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE :**Article 3.1.** :

La citerne de propane sera installée à 10 mètres au moins de tout bâtiment ou dépôt de liquides inflammables.

Elle sera entourée d'une clôture grillagée de 2 m de haut équipée d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur et fermée à clef.

Elle sera équipée d'une rampe d'arrosage.

Ce dépôt ne comportera aucune installation électrique.

Article 3.2. :

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière pastique sont interdits.

Les orifices d'échappement de soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut.

Article 3.3. :

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur avec le réservoir.

Article 3.4. :

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur.

Article 3.5. :

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments voisins.

Article 3.6. :

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 3.7. :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

Article 3.8. :

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

ARTICLE 4 - ATELIERS DE MELANGE, PARFUMERIE, ALIMENTATION :**Article 4.1. :**

Les éléments de construction des ateliers de mélange (parfumerie et alimentation) seront séparés du bâtiment central par un mur coupe-feu degré 2 heures.

La couverture de ces ateliers sera incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant sur l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'une barre anti-panique.

Les allées de circulation seront matérialisées à la peinture et constamment maintenues dégagées.

Article 4.2. :

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 4.3. :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé à une distance suffisante de l'atelier pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Article 4.4. :

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Article 4.5. :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 5 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 5.1. :

Ces ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local et ne pourront être installés en sous-sol. Leur sol sera étanche.

Article 5.2. :

Aucun stockage de matières inflammables ne devra être entreposé dans ces ateliers.

Article 5.3. :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Article 5.4. :

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 6 : LOCAL EMBALLAGES :

Le local de stockage des emballages sera séparé des autres parties de l'établissement par des parois coupe-feu deux heures et portes coupe-feu 1 heure.

Les allées de circulation seront matérialisées à la peinture et constamment maintenues dégagées ; leurs largeurs ne seront pas inférieures à 2 mètres.

Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières, placé en dehors de l'atelier, sous la responsabilité d'un préposé qui interrompra le courant en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.1. :

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

RESERVOIRS

Article 7.2. :

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Article 7.3. :

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Article 7.4. :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 7.5. :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.6. :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Article 7.7. : Dépôt de liquides particulièrement inflammables :

Le dépôt de liquides particulièrement inflammables présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur, pare-flammes de degré 1/2 heure,
- les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur.

- Ce local sera largement ventilé et ne devra pas être chauffé.

- Le sol, imperméable et incombustible formera cuvette de rétention.

- L'installation électrique sera de type antidéflagrant.

- Ce dépôt sera équipé d'un système de détection et d'extinction automatique.

ARTICLE 1.8 - VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité, les Services Incendie et de Secours.

ARTICLE 1.9. :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées au livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral complémentaire, exceptées celles définies dans les articles concernés et les suivants :

- Article 1.2.1. 1° réseaux a) : 3 mois
- Article 1.6.3.2. : 6 mois
- Article 1.6.3.3. : 12 mois
- Article 1.7.14 : 3 mois
- Article 1.7.18 : 1 mois
- Article 1.7.19 : remise de l'échéancier 2 mois
- Article 1.7.29 : 6 mois

ARTICLE 9 : les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en date du 12 octobre 1987 sont abrogées.

ARTICLE 10 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

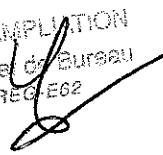
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

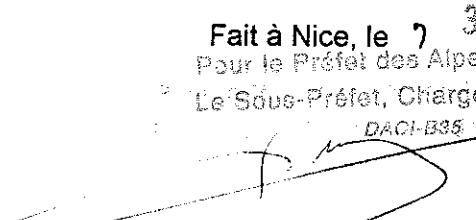
ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société MANE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Bar sur Loup pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Bar sur Loup qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire de son établissement.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous préfet de Grasse
- au maire de Bar sur Loup
- à la société MANE
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'agriculture et des forêts
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REC-E62

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le 7 JANV. 1997
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DADI-B35 - Mission

Gérard FRANC

ANNEXE I

METHODES DE MESURE DE REFERENCE

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions de sources fixes

Débit	NF X 10 112
O2	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO2	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBOS	NF T 90 103
DCO	NF T 90 103
COT	NF T 90 101
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	NF T 90 102
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO2)	NF T 90 013
N (NO3)	NF T 90 012
N (NH4)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 112
As	NF T 90 025
CN (libres)	NF T 90 026
Hydrocarbures totaux	ISO 6 703/2
Indice phénols	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	NF T 90 115
Hg	ISO 9 562
	NFT 90 113 et NFT 90 131

A N N E X E 2**Substances pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser****NOM ET SYNONYME :**

Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique - Ethanal)
Acide cyanhydrique
Acide Fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène)

Acrylonitrile

Aldéhyde formique (Formaldéhyde)

Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse

Ammoniac

Aniline

Antimoine et composés

Arsenic et composés

Benzène

Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)

Benzo(a)pyrène (Benzo(d.e.f)chrysène)

Béryllium (Glucinium)

1-3 Butadiène

Cadmium et composés

Chlore

Chloroforme (Trichlorométhane)

Chlorométhane (Chlorure de méthyle)

Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)

Chrome et composés

Cobalt et composés

Crésol (mélanges d'isomères)

Cuivre et composés

1,2-dibromo-3chloropropane

1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène)

3,3'-dichlorobenzidine

1,2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)

Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)

1,3-dichloro-2-propanol

1,4 dioxane

Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)

Etain et composés

Ethylèneimine (Aziridine)

Fluor et composés

Hexachlorobenzène

Hydrazine

Manganèse et composés

Mercure et composés

Méthanol (Alcool méthylique)

MOCA

(*) se référer à l'annexe I de la directive 91/325/CEE de la Commission, du 1er Mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.